

Arrêt

n° 301 490 du 13 février 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2023 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me C. DESENFANS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la requérante de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique bazimba et de religion chrétienne. Vous êtes née le 15 juin 2001 à Kinshasa. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 27 juillet 2019, votre père décide de vous marier de façon coutumière à son patron, Richard KUDIANANA, directeur de l'académie de l'ANR (Agence nationale des renseignements) et âgé de plus ou moins 78 ans, afin de toucher la dot.

Pendant 6 mois, vous vivez enfermée dans l'une des maisons de votre mari qui vous empêche de sortir, qui vous interdit toute activité et où vous subissez des viols et recevez des coups. Le 31 juillet 2019, vous parvenez à vous enfuir une première fois avec l'aide de votre mère et vous vous réfugiez chez votre tante à Lubumbashi mais dès le lendemain de votre arrivée, les agents de votre mari viennent vous rechercher. Vous apprenez que c'est votre père qui vous a dénoncée. Pour vous sortir de ce mariage forcé, votre mère tente alors de porter plainte auprès de la police mais votre père l'en dissuade en lui expliquant que cela aggraverait votre situation. Finalement, c'est grâce à l'un des gardes de votre mari, Monsieur Robert, que vous parvenez à vous enfuir de cette maison contre des faveurs sexuelles et à fuir le Congo pour l'Ukraine où vous reprenez vos études.

Vous quittez légalement le Congo le 16 janvier 2020 pour vous rendre en Ukraine. Suite au conflit armé avec la Russie, vous quittez l'Ukraine le 25 février 2022. Vous vous rendez en Roumanie où vous séjournez jusqu'au 1er mars 2022 et vous vous rendez ensuite en Allemagne où vous séjournez durant plusieurs mois sans introduire de demande de protection internationale. Vous arrivez en Belgique le 29 juillet 2022 et vous introduisez votre demande de protection internationale le 2 septembre 2022 ».

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

La Commissaire générale constate tout d'abord que la requérante ne dépose aucun document de nature à étayer son récit. Elle relève également la tardiveté de l'introduction de la présente demande de protection internationale. Elle considère que le récit de la requérante n'est pas convaincant en raison, notamment, du caractère contradictoire et imprécis de ses déclarations au sujet de la date de son mariage, de son époux et de son vécu. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs susmentionnés de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil s'y rallie dès lors complètement.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 »¹ ainsi que des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »².

6. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

¹ Requête, p. 2

² Requête, p. 8

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE³, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8.1. Le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision relatifs à la tardiveté de sa demande de protection internationale.

En effet, elle se contente de réitérer ou paraphraser ses précédents propos quant au caractère éprouvant de sa fuite d'Ukraine, sans toutefois y apporter le moindre éclairage utile. Si le Conseil ne nie pas l'épreuve qu'a dû constituer le trajet en question pour la requérante, il estime toutefois que cela ne suffit pas à justifier la tardiveté susmentionnée, en particulier dans la mesure où la requérante prétend avoir fui son pays en raison d'une crainte de mariage forcé. Le Conseil note, à titre surabondant, que la requérante n'a pas davantage introduit de demande de protection internationale en Ukraine, où elle a séjourné comme étudiante, alors qu'elle s'y est rendue pour fuir le mariage forcé allégué, ni en Allemagne, après sa fuite d'Ukraine, alors qu'elle y a séjourné plusieurs mois⁴. Ses explications à cet égard, selon lesquelles soit elle avait déjà obtenu un séjour étudiant qui lui semblait suffisant, soit elle ne souhaitait pas rester en Allemagne à cause de la langue, ne convainquent nullement le Conseil. Un tel manque d'empressement à chercher une protection internationale ne correspond nullement au comportement d'une personne en fuite à la suite d'une persécution subie dans son pays d'origine.

8.2. De plus, elle n'apporte aucune contradiction utile aux motifs de la décision entreprise constatant le manque de crédibilité de son récit de mariage forcé.

8.2.1. S'agissant de la contradiction relevée par la partie défenderesse à propos de la date alléguée de son mariage, à savoir que la requérante a déclaré à l'Office des étrangers avoir été mariée le 31 janvier 2019, alors qu'elle a mentionné le 27 juillet 2019 lors de son entretien personnel, la partie requérante conteste la contradiction relevée, qu'elle considère infondée. Elle prétend n'avoir jamais dit avoir été mariée le 31 janvier 2019 et ajoute, pour se justifier, avoir clairement dit avoir fui le 31 janvier 2019⁵. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. En effet, la lecture du dossier administratif permet de constater que la requérante a bien mentionné avoir été mariée le 31 janvier 2019 devant l'Office des étrangers⁶ et le 27 juillet 2019 devant la partie défenderesse⁷, contrairement à ce qu'elle prétend. De surcroît, l'explication qu'elle fournit dans sa requête contredit encore davantage ses déclarations, puisqu'elle y prétend avoir fui le 31 janvier 2019⁸, ce qui n'a aucun sens puisqu'elle déclare par ailleurs avoir été mariée de force plus tard, soit le 27 juillet 2019. Le Conseil observe que la requérante avait

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

⁴ Notes de l'entretien personnel (NEP) du 13.06.2023, dossier administratif, pièce 8, p. 18

⁵ Requête, p. 12-13

⁶ Pièce 15 du dossier administratif, rubrique 14

⁷ NEP du 13.06.2023, dossier administratif, pièce 6, p. 8

⁸ Requête, p. 13

d'ailleurs prétendu avoir quitté son pays le 16 janvier 2020⁹, et non le 31 janvier 2019 comme elle le prétend désormais dans sa requête. Dès lors, la contradiction relevée par la partie défenderesse demeure entière et pertinente. Les explications de la partie requérante, loin de la contester utilement, contribuent encore davantage à décrédibiliser son récit.

8.2.2. Quant aux déclarations lacunaires de la requérante au sujet de son prétendu époux forcé, la partie requérante commence par reprocher à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction insuffisante à cet égard. Elle déclare notamment qu' « une seule et unique question a été posée au requérant sur ce sujet »¹⁰. Ce grief n'est toutefois pas établi à la lecture des notes de l'entretien personnel, dont il ressort que l'officier de protection a posé plusieurs questions à la requérante au sujet de son prétendu époux forcé, sans que cette dernière fournisse des réponses consistantes et précises à son égard¹¹. La partie requérante fait également état de diverses considérations générales relatives à la complexité ainsi qu'à la difficulté d'une situation de mariage forcé. Elle n'apporte toutefois en définitive aucun élément concret ou supplémentaire à propos de la situation individuelle de la requérante qui serait de nature à convaincre le Conseil de la réalité de cet élément de son récit. En particulier, elle n'apporte aucune précision utile à propos de son époux forcé allégué de nature à contester utilement le constat de la partie défenderesse à cet égard.

8.2.3. Quant à son vécu lors de ce mariage, et en particulier ses relations avec le personnel sur place, la partie requérante se contente soit de réitérer ses précédents propos, soit de tenter de justifier les lacunes de ceux-ci par des explications factuelles et contextuelles qui ne convainquent nullement le Conseil. Elle ne fournit toutefois aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer cet aspect de son récit.

8.2.4. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse d'avoir écarté un constat de lésions qu'elle déposait, au motif qu'il ne donnait aucune indication sur l'origine des cicatrices constatées. Elle affirme que les lésions constatées sont compatibles avec les déclarations de la requérante et qu'il convenait de dissiper tout doute quant à leur origine, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Conseil se rallie à cet égard à l'appréciation de la partie défenderesse. Il constate que les documents médicaux déposés font état d'une nostalgie dans le chef de la requérante liée à une otite. Il n'est dès lors permis ni de conclure que la requérante porte des lésions particulières, ni même que ces documents médicaux constituent un commencement de preuves de mauvais traitements subis. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme invoquée par la partie requérante manque dès lors de pertinence en l'espèce.

8.2.5. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte à suffisance de son profil vulnérable. Elle fait état à cet égard du mariage forcé qu'elle allègue avoir subi, d'un certificat médical attestant de coups et blessures reçus, ainsi que de constats relatifs à son état psychologique fragile. Le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante n'a déposé aucun document médical ou psychologique de nature à étayer les coups et blessures susmentionnés ou un état psychologique fragile. Son argumentation à cet égard n'est dès lors pas valablement étayée. Pour le reste, elle se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte son profil vulnérable lors de l'audition et lors de la prise de décision, mais elle ne développe pas davantage son argumentation de manière utile et concrète. À la lecture du dossier administratif et de celui de procédure, le Conseil constate pour sa part qu'il ne ressort aucun élément de nature à indiquer que la partie défenderesse n'a pas pris en compte de manière adéquate la vulnérabilité alléguée de la requérante que ce soit lors de l'entretien personnel ou l'analyse des déclarations.

En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément ni information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité du mariage forcé et des violences qu'elle prétend avoir subi.

8.3. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

⁹ NEP du 13.06.2023, dossier administratif, pièce 6, p. 14

¹⁰ Requête, p. 10

¹¹ NEP du 13.06.2023, dossier administratif, pièce 6, p. 24 ; 28-29

8.4. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

8.5. En conclusion, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de sa crainte de persécution, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire générale serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

9. Les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

10. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

10.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé supra que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

10.2. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des

raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PAYEN, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

M. PAYEN

A. PIVATO